

#### 4.1 Démission

Madame Miville-Dechêne peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Miville-Dechêne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Miville-Dechêne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Miville-Dechêne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Miville-Dechêne se termine le 14 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Miville-Dechêne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

JULIE MIVILLE-DECHÊNE

MADELEINE PAULIN  
*secrétaire générale associée*

56153

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à la Fondation Sedna pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires « L'école, j'y tiens! » visant notamment à offrir aux élèves des activités et des projets qui pourront susciter leur plein engagement et leur réussite;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, outre l'objectif de la réussite scolaire, souhaite promouvoir les carrières scientifiques et mettre de l'avant les technologies de la communication dans les projets éducatifs et que le créneau d'intervention de la Fondation Sedna ciblant le domaine de l'éducation populaire par des moyens originaux de diffusion constitue une opportunité tant sur le plan scientifique que technologique;

ATTENDU QUE la Fondation Sedna a présenté une demande d'aide financière pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité leur permettant notamment d'être en contact, de manière privilégiée, avec les contenus de la mission « 1000 jours pour la planète » qui se poursuivra sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE la Fondation Sedna s'est associée une ressource spécialisée en pédagogie afin d'assurer que les contenus pédagogiques de cette mission soient développés en lien avec le Programme de formation de l'école québécoise;

ATTENDU QUE les enseignants pourront utiliser le matériel pédagogique pour élaborer des projets éducatifs et que ce matériel intéressera autant les élèves du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire que ceux de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que les étudiants du cégep ou de l'université;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à la Fondation Sedna une aide financière de 2 550 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à la Fondation Sedna pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56154

Gouvernement du Québec

## Décret 805-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2005 du 21 décembre 2005, madame Mary-Ann Bell était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de diplômée de l'Université et de la nommer à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pavel Hamet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;